

MODALITES D’EVALUATION ET DE DELIBERATION
A LA FACULTE DE MEDECINE
Filière des Sciences Pharmaceutiques
2020-2021

Compléments au Règlement général de l'ULiège et aux modalités de désistement et de délibération à la Faculté de Médecine

Jury de la 1^{ère} année de 1^{er} cycle en Sciences Pharmaceutiques

Président : Pierre Bonnet

Secrétaire : Christine Filot

Jury du cycle de bachelier en Sciences Pharmaceutiques

Président : Philippe Hubert

Secrétaire : Bernard Pirotte

Jury du cycle de master en Sciences Pharmaceutiques

Président : Brigitte Evrard

Secrétaire : Marianne Fillet

1. MODALITES DE DELIBERATION

Articles 53, 58, 59, 60, 61 et 66 du Règlement des études et des examens

Art. 53

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

§2 Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimales, elle en fixe les modalités d'application.

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Conformément aux modalités générales de la Faculté de Médecine, pour la filière des Sciences pharmaceutiques, l'appréciation comporte deux décimales.

Art. 58

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquels l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Art. 59

§1 Le jury du bloc 1 du 1^{er} cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Sous réserve du respect des conditions de finançabilité de l'étudiant¹ :

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé 45 crédits minimum des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1 (article 34) ;*
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre est maintenu en bloc 1 de 1^{er} cycle (article 33)².*

§2 Chaque jury de cycle³ délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (voir §1) :

- a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisés tous les crédits du cycle*

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. Toutefois, pour les étudiants de 1^{er} cycle qui n'ont plus que 15 crédits maximum à acquérir, le jury déclare que l'étudiant est « en fin de cycle » et qu'il peut s'inscrire au master auquel les études de bachelier donnent accès.

- b) Pour les étudiants ayant acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle⁴*

Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant⁵. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Pour la filière des Sciences Pharmaceutiques, l'octroi de la mention est basé sur la moyenne du cycle pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement⁶.

Art. 60

§1 Pour l'étudiant inscrit en master en application de l'article 35 §1, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury de 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

¹ Décret « financement ». Voir également l'article 8§1 al.2 qui permet à l'Institution de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable.

² Pour la constitution de son programme annuel (PAE), voir le chapitre IV.

³ Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

⁴ 180 crédits min. en 1^{er} cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

⁵ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

⁶ Pour la pondération interne à chaque cours, consulter les engagements pédagogiques.

§2 Pour l'étudiant qui reste inscrit en 1^{er} cycle en application de l'article 35 §2⁷, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury de 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Art. 61

§1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques⁸, sous réserve du respect des articles 58 à 61 ci-dessus. Ces critères doivent être rendus publics en début d'année académique.

Voir le site Internet de la Faculté de Médecine https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens

§2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écart.

Art. 66 (Délibération reportée - excusé - non délibérable)

§1 L'étudiant est déclaré « en délibération reportée » si le jury ne dispose pas de toutes les notes du programme annuel de l'étudiant.

§2 L'étudiant est déclaré « excusé »⁹ lorsqu'il n'a présenté aucun de ses examens pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres unités d'enseignement pour des raisons jugées légitimes par le jury.

§3 L'étudiant est déclaré « non délibérable » lorsque sa délibération est subordonnée à la réussite d'un autre programme d'études suivi à titre principal ¹⁰.

2. CREDITS

Article 68 du Règlement des études et des examens

Art. 68

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

⁷ C'est-à-dire l'étudiant de bachelier qui a été autorisé à inscrire à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement de master.

⁸ Le jury peut ainsi décider l'application automatique de règles plus favorables à l'étudiant, en créditant des unités d'enseignement en insuffisance notamment en tenant compte de la moyenne globale.

⁹ Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

¹⁰ Par exemple, étudiant autorisé à s'inscrire à la finalité didactique sous réserve de la réussite d'une autre finalité suivie à titre principal ou étudiant inscrit à l'AESS ainsi qu'au master.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20¹¹.

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§3 Au cours d'une même année académique, toute note non créditée lors des délibérations de 1^{ère} session (mai/juin) ouvre le droit à la seconde session (août/septembre).

En outre, les notes d'insuffisance obtenues en janvier pour des unités d'enseignement du bloc 1 du 1^{er} cycle ouvrent à l'étudiant la possibilité de représenter l'examen à la période de mai/juin¹².

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

3. MODALITES D'EVALUATION

A. Périodes pendant lesquelles les examens peuvent être organisés

Article 38, 39 et 42 §2 du Règlement des études et des examens

Art. 38

§1 Le Conseil d'administration fixe trois périodes de l'année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les examens. La 1^{ère} et la 2^e périodes constituent ensemble la 1^{ère} session. La 3^e période constitue la 2^e session.

§2 A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'examens permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant le quadrimestre.

§3 Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels¹³ peuvent avoir lieu à tout moment de l'année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la faculté.

La première période d'évaluation correspond à la session de janvier, la deuxième période à la session de mai-juin et la troisième période (seconde session) à la session d'août-septembre.

Pour rappel, selon l'article 68 §2, les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen. Ceci signifie que les unités d'enseignement qui auront été créditées à la délibération de juin ne pourront en aucun cas donner lieu à un nouvel examen en septembre.

¹¹ Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

¹² L'étudiant a alors le droit de présenter encore deux fois l'examen (mai/juin et août/septembre). « Pour les étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. » (Article 150§1 al.2 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

¹³ Cette disposition vaut quelle que soit la dénomination spécifique que la faculté a donné à ce type d'activité.

Art. 39

§1 Par dérogation à l'article 38 :

- a) le Doyen peut, si les circonstances le justifient, décider d'accorder des périodes et des modalités spéciales d'examens aux étudiants qui participent à un programme de mobilité¹⁴;*
- b) le Doyen peut accorder une période spéciale d'examens à l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure dûment motivées, n'aurait pas pu présenter ses examens au cours des périodes préétablies¹⁵.*

§2 En aucun cas, la période spéciale d'examens ne peut dépasser la date du 15 novembre de l'année académique suivante.

Au sein de la filière des sciences pharmaceutiques, sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une telle mesure (session spéciale en octobre-novembre) les étudiants de Master qui ne seraient pas en mesure de présenter la session de juin en raison d'un stage non terminé à la date fixée par la Commission des stages, et dont la délibération de 1^{ère} session serait automatiquement (sauf demande écrite et signée de l'étudiant) reportée en août-septembre.

Art. 42

Pour les unités d'enseignement de 1^{re} année du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre¹⁶:

§2 (Trois périodes d'examen possibles pour les examens dont la note obtenue en janvier est inférieure à 10/20)

Pour les étudiants n'ayant pas atteint, lors de la période de janvier, le seuil de réussite à une des unités d'enseignement du bloc 1, l'Université est tenue d'organiser deux autres périodes d'examen de ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants (période de mai/juin et période d'août/septembre).

B. Etudiant admis à se présenter à l'examen

Article 40 du Règlement des études et des examens

Art. 40

§1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel¹⁷, s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen. Il en va de même pour l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 §1 ci-dessous.

¹⁴ Programmes Erasmus, Erasmus Belgica, Erasmus Mundus, accords de coopération,...

¹⁵ Il ne s'agit pas d'accorder à l'étudiant une 3^e session mais de lui permettre de présenter un ou plusieurs examens en dehors des périodes ordinaires arrêtées par la faculté. L'étudiant qui a déjà présenté deux fois les examens ne peut se prévaloir de cette disposition.

¹⁶ Cet article vaut pour tous les étudiants de 1^{er} cycle qui ont des unités d'enseignement du bloc 1 à leur programme annuel que ces étudiants soient ou non encore étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (les étudiants en cours sont donc aussi concernés).

¹⁷ Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

§2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée¹⁸. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

C. Nombre de fois où l'étudiant peut présenter un examen

Articles 41 §1 et 2 et 42 §1 du Règlement des études et des examens

Art. 41

§1 Au cours d'une même année académique l'étudiant a le droit de se présenter deux fois aux examens d'une même unité d'enseignement en vue de l'acquisition des crédits y afférents.^{19,20} Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la faculté, le second examen a lieu au cours de la troisième période (août/septembre)²¹.

Lorsqu'une unité d'enseignement non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage²² et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20 :

- a) au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note²³ ;*
- b) d'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies²⁴.*

§2 Par dérogation au §1, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Dans cette hypothèse, l'engagement pédagogique le prévoit expressément.

La note obtenue à l'examen est réputée rattachée à chacune des sessions d'examens.

Pour la filière des Sciences Pharmaceutiques, c'est notamment le cas, au bloc 2 du master, pour le stage officinal (partim c de MTFE0351-3), l'examen sous forme d'ECOS (APPR0160-2) et le stage au choix (MSTGXXXX-X) pour lesquels il n'y a pas de seconde session.

¹⁸ Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

¹⁹ Voir le chapitre VII : « Crédits ».

²⁰ Des conditions particulières sont d'application pour les unités d'enseignement de bloc 1 du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre (article 42).

²¹ A noter que cet examen ainsi « avancé » est un examen de 2^e session.

²² Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une unité d'enseignement). L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

²³ Si par contre, les crédits des unités d'enseignement sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

²⁴ Il ne s'agit donc pas d'un droit pour l'étudiant contrairement au point a).

Art.42

Pour les unités d'enseignement de 1^{re} année du 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre²⁵:

§1 (participation obligatoire aux examens de janvier)

L'étudiant a l'obligation de participer à l'ensemble des examens organisés en janvier. A défaut de produire une excuse jugée légitime par le jury, il se voit notifier à son adresse électronique universitaire l'interdiction de présenter les examens de la 2^e (mai/juin) et de la 3^e (août/septembre) périodes d'examens.

L'étudiant doit présenter son excuse par courrier ou par courriel au Président du jury au plus tard le lendemain après la date de l'évaluation à laquelle il a été absent. Il y joint tout document de nature à justifier sa demande²⁶.

L'étudiant qui n'est plus en bloc 1 de 1^{er} cycle (étudiant en cours de cycle) mais qui a toujours à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement du bloc 1, peut, s'il le souhaite, ne pas se présenter à l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces unités d'enseignement en janvier. Sa situation (examens du bloc 1 et de la suite du programme) constitue une excuse jugée d'office légitime par les jurys.

La notification d'interdiction de présenter les examens de la 2^e (mai/juin) et de la 3^e (août/septembre) périodes d'examens peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités prévues au chapitre X.

D. Organisation des unités d'enseignement

Articles 30 §1 et 3 et 31 du Règlement des études et des examens

Art. 30

§1 Chaque unité d'enseignement se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30).

§3 Les unités d'enseignement, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. L'Université peut fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à son établissement.

Des activités d'enseignement et d'évaluation (examens) sont donc susceptibles d'avoir lieu le samedi.

Art. 31

§1 A chaque unité d'enseignement correspond un « engagement pédagogique » qui en précise notamment le contenu, les objectifs ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation.

²⁵ Cet article vaut pour tous les étudiants de 1^{er} cycle qui ont des unités d'enseignement du bloc 1 à leur programme annuel que ces étudiants soient ou non encore étudiants de bloc 1 de 1^{er} cycle (les étudiants en cours sont donc aussi concernés).

²⁶ Notamment, un certificat médical.

Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs parties ou plusieurs activités d'apprentissage, l'engagement pédagogique précise les modalités de l'évaluation globale de l'unité d'enseignement.

§2 En cours d'année, l'enseignant peut, avec l'accord du Président du jury de cycle, du Doyen ou de l'Institution, apporter des modifications à l'organisation et l'évaluation d'une ou des activité(s) d'apprentissage. Ces modifications sont portées à la connaissance des étudiants en temps utile, sans délai et de manière efficace.

§3 Les supports de cours sont mis à la disposition des étudiants via le site intranet de l'Université.

Tout étudiant boursier de 1^{er} et de 2^e cycle qui en fait la demande, peut, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur, obtenir une somme forfaitaire ([procédure](#)) en vue de disposer de ces supports. Si les frais de supports obligatoires des unités d'enseignement dépassent le montant du forfait, un dossier peut être introduit auprès du [Service social des étudiants](#) qui instruira le dossier sur la base des factures justificatives et en lien avec la faculté concernée.

Le programme d'études de la filière de Sciences Pharmaceutiques menant à l'obtention du diplôme de pharmacien est constitué de deux cycles : le cycle de bachelier à 180 crédits et le cycle de master à 120 crédits. Chaque cycle est organisé sous forme de blocs de 60 crédits correspondant à une année-type. Chaque bloc est composé d'unités d'enseignement.

Une même unité d'enseignement peut faire intervenir plusieurs enseignants. Elle regroupe généralement un ensemble d'activités d'apprentissage (cours théorique, travaux pratiques, séminaires, etc.) poursuivant des objectifs communs et constituant un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

A chaque unité d'enseignement correspond un nombre de crédits, reflétant le temps consacré par l'étudiant à ces activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études.

L'organisation et la composition de chaque unité d'enseignement sont détaillées dans les engagements pédagogiques complétés par les titulaires ou coordinateurs de cours en début d'année académique.